

Rétrospective en **droit fiscal** | 2019

Tobias Sievert

Janvier 2019 | Décembre 2019

ATF 145 II 112

Le mode d'imposition d'un contribuable en Suisse à l'épreuve de la pertinence vraisemblable

Le mode d'imposition en Suisse d'une personne visée par une demande d'assistance administrative en matière fiscale émanant de la France remplit la condition de la pertinence vraisemblable lorsque l'autorité requérante cherche à clarifier sa résidence fiscale (TS). www.lawinside.ch/720/

ATF 145 II 119

La notification des personnes habilitées à recourir sises à l'étranger d'une procédure d'assistance administrative

En matière de notification des personnes habilitées à recourir sises à l'étranger de l'existence d'une procédure d'assistance administrative, l'Administration fédérale des contributions ne peut qu'inviter le détenteur de renseignements à informer ces personnes. Elle ne peut l'y contraindre. Dès lors, si le détenteur de renseignements n'avise pas les personnes habilitées à recourir de l'existence de la procédure, l'Administration fédérale des contributions est en droit de procéder à une notification par publication dans la Feuille fédérale (TS). www.lawinside.ch/784/

TAF, 08.04.2019, A-6871/2018

Les tiers touchés par une procédure d'assistance administrative en matière fiscale

En matière d'assistance administrative, la transmission sans caviardage de renseignements relatifs à des tiers est admise lorsqu'elle est vraisemblablement pertinente par rapport à l'objectif fiscal visé par l'État requérant (cf. art. 4 al. 3 LAAF). Ces tiers endossent la qualité de personnes habilitées à recourir (art. 19 al. 2 LAAF et 48 PA). L'AFC est tenue de les informer de l'existence de la procédure (art. 14 al. 2 et 19 al. 2 LAAF). À défaut, le droit d'être entendu des tiers est violé, engendrant en conséquence la nullité de la décision de l'AFC relative à la remise des informations à l'État requérant (TS). www.lawinside.ch/815/

TAF, 03.09.2019, A-5715/2018

La protection des données de tiers impliqués dans une procédure d'assistance administrative en matière fiscale

Les tiers qui ne sont pas formellement visés par la demande d'assistance administrative en matière fiscale doivent néanmoins être informés par l'AFC de l'existence de la procédure aussitôt que celle-ci envisage de transmettre à l'État étranger des données les concernant (TS). www.lawinside.ch/817/

ATF 145 II 339

La réduction de l'imputation forfaitaire d'impôt pour une société bénéficiant du statut holding

Lorsqu'une société est au bénéfice d'un statut holding et qu'elle est ainsi exonérée de l'impôt sur le bénéfice aux niveaux cantonal et communal, les autorités fiscales suisses sont en droit de réduire en conséquence l'imputation forfaitaire d'impôt prévue par les Conventions en vue d'éviter les doubles impositions. La charge fiscale totale ne doit toutefois pas excéder celle qui aurait résulté d'une imposition ordinaire en Suisse (MC). www.lawinside.ch/818/

TAF, 11.09.2019, A-1538/2018

La notification de fait d'une personne habilitée à recourir en assistance administrative en matière fiscale

Même si une personne habilitée à recourir n'est pas formellement notifiée de l'existence de la procédure alors qu'elle aurait dû l'être (cf. art. 19 al. 2 LAAF), cette personne peut être considérée comme ayant été valablement notifiée de fait en raison des liens étroits qu'elle entretient avec le contribuable concerné, lui-même notifié en bonne et due forme (TS). www.lawinside.ch/847/

ATF 146 II 150

Affaire UBS : le Tribunal fédéral accorde l'échange de renseignements avec la France

La demande d'assistance administrative en matière fiscale de la France visant les 45'000 comptes bancaires détenus par des clients d'UBS, identifiés moyennant les listes B et C, n'est pas une fishing expedition. Concernant la période temporelle couverte par l'échange, l'assistance administrative est accordée dès le 1er janvier 2010 (TS). www.lawinside.ch/851/

TAF, 02.10.2019, A-3764/2017

Le grief formulé dans l'intérêt d'un tiers en assistance administrative en matière fiscale

Un recours ne peut être formé au nom ou dans l'intérêt d'un tiers. Dans le cadre de l'assistance administrative en matière fiscale, cela signifie que le recourant (en sa qualité de personne concernée) ne saurait solliciter que des tiers matériellement concernés par la procédure d'assistance soient informés de ladite procédure (TS). www.lawinside.ch/854/

Proposition de citation : TOBIAS SIEVERT, Rétrospective en droit fiscal 2019, www.lawinside.ch/fiscal19.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/fiscal19.pdf